

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

**APPLICABLE AU PORT DE SAINT-GOUSTAN A AURAY**

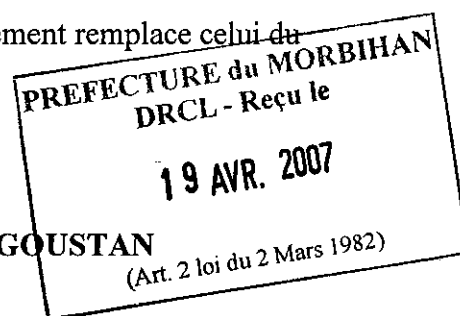
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU le code des ports maritimes,  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes,  
 VU l'arrêté en date du 1er juin 1992 attribuant la concession du port de Saint-Goustan à la commune d'AURAY.  
 VU le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté précité,  
 VU le règlement particulier de police et d'exploitation du 12 décembre 1994,  
 SUR les propositions du concessionnaire, le présent règlement remplace celui du 12 décembre 1994 visé ci-dessus,

**ARRÊTE**

**Les dispositions applicables au port de SAINT-GOUSTAN**

(Art. 2 loi du 2 Mars 1982)



**CHAPITRE I**

**RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT**

**ARTICLE 1**

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature des dits bateaux ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

**ARTICLE 2**

L'accès aux installations portuaires et en particulier aux pannes est strictement réservé aux usagers du port.

### **ARTICLE 3**

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par le directeur d'exploitation du port et aux emplacements prévus à cet effet.

Les annexes de taille trop importante doivent, pour être retirées, s'acquitter de la tarification correspondant à cette opération.

### **ARTICLE 4**

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans les bassins. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

### **ARTICLE 5**

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure ; elle ne devra pas dépasser 2 nœuds dans les zones de mouillage.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur d'exploitation du port, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage. Celles-ci doivent être identifiées soit par le nom du bateau titulaire d'un mouillage, soit par le nom du propriétaire de l'annexe.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, scooter, etc.) est interdite dans le port et chenaux d'accès.

Les pontons sont exclusivement réservés aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement et ne doivent, en aucun cas, servir de mouillage permanent tant aux bateaux qu'aux annexes. Pour des raisons de sécurité, tout amarrage métallique par chaîne ou cadenas est formellement interdit. Toute occupation abusive fera l'objet, pour les bateaux, d'un déplacement et, pour les annexes, d'un enlèvement et stockage aux ateliers municipaux, les deux opérations se faisant aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

### **ARTICLE 6**

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

### **ARTICLE 7**

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le personnel chargé de l'exploitation du port sur les bouées visiteurs. Ce type d'amarrage est interdit sur les autres bouées.

## **ARTICLE 8**

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, ou au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Une attestation d'assurance à jour de couverture doit être donnée chaque année au directeur du port.

Pendant la période d'hiver (d'octobre à mai inclus), les amarres des navires doivent être doublées. Elles doivent être de longueur et de section appropriées et en bon état.

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le personnel chargé de l'exploitation du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée. Toute intervention du personnel sur des navires en situation de danger imminent sera facturée selon le tarif en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port, doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

## **ARTICLE 10**

Tout aménagement et appareillage, notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereux à l'usage, pourra être interdite par le personnel d'exploitation du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le directeur d'exploitation du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

## **ARTICLE 11**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

## **ARTICLE 12**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de l'exploitation du port et les sapeurs pompiers en téléphonant au n° 18.

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

## **ARTICLE 13**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein désignées par le personnel chargé de l'exploitation du port qui prescrira les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier. Le terre-plein situé place du Rolland, face au bureau du port, a vocation à recevoir de telles activités. Les responsables de travaux à effectuer sur les bateaux doivent déclarer la nature et la durée de ces dits travaux. Ils doivent signaler toute modification concernant leur durée.

En tant que de besoin, les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée pourront être limités.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. A titre d'exemple, les peintures au pistolet ne peuvent se faire qu'à l'abri d'une enceinte de protection.

## **ARTICLE 14**

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire ou la personne responsable du navire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

## **ARTICLE 15**

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du directeur d'exploitation du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire ou la personne responsable du navire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

## **ARTICLE 16**

Tout dépôt ou rejet sont interdits sur la concession portuaire (plan d'eau, chenaux, terre-plein, voirie).

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposées dans les récipients prévus à cet effet.

## **ARTICLE 17**

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale.

## **ARTICLE 18**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites éventuelles à la contravention de grande voirie dressée éventuellement à leur rencontre.

Les propriétaires des bateaux ou d'installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans le port, sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

### **ARTICLE 19**

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages, mollusques ou crustacés dans les limites administratives du port, compte tenu des dangers que représente l'exercice de ces activités pour la navigation,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables, et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

### **ARTICLE 20**

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le directeur d'exploitation du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

### **ARTICLE 21**

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations, telles que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exception de tout chauffage et limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Sauf accord particulier du directeur d'exploitation du port, tout bateau inoccupé ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'électricité.

La distribution d'eau sur les quais est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux et à leur entretien.

### **ARTICLE 22**

La cale située quai Martin, au droit des « rampes du Loch » doit, de manière permanente, demeurer libre d'accès de terre comme de mer, à telle fin de permettre aux services du centre de secours d'effectuer leurs missions.

## **CHAPITRE II**

### **TARIFS**

### **ARTICLE 23**

Pour les séjours à flot ou sur terre-plein, les catégories tarifaires sont définies par les longueur hors tout et largeur des bateaux.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z.drive ...

Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent sont tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Sauf dispositions particulières, toute manutention est payable à la commande. L'auteur de cette dernière reste responsable de son règlement.

#### **ARTICLE 24**

En application des articles 16-3 et 18-2 du cahier des charges de concession, les catégories de bateaux sont fixées au nombre de trois et réparties comme suit en fonction de la longueur hors tout définie à l'article 23 ci dessus :

- 1ère cat. : bateaux de moins de 6 mètres
- 2ème cat. : bateaux de 6 à 8,99 mètres
- 3ème cat. : bateaux de 9 mètres et plus

#### **ARTICLE 25**

Au 1er janvier de chaque année, le gestionnaire portera à la connaissance des usagers, par voie d'affichage au Bureau du Port, le pourcentage d'emplacements affectés aux usagers des 2ème et 3ème catégories conformément à l'article 16-3 du cahier des charges.

### **CHAPITRE III**

#### **RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX DE PASSAGE**

#### **ARTICLE 26**

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

**ARTICLE 27**

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le personnel chargé de l'exploitation du port.

**ARTICLE 28**

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

**ARTICLE 29**

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute journée commencée est due.

**ARTICLE 30**

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs".

**ARTICLE 31**

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné, pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

**CHAPITRE IV****RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX TITULAIRES  
D'UNE RÉSERVATION D'EMPLACEMENT****ARTICLE 32**

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, sera faite au bureau du port.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le directeur d'exploitation du port considèrera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer ; dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

**ARTICLE 33**

Le non paiement de la redevance due, précisée dans l'arrêté municipal d'autorisation, est une cause de résiliation du contrat.

**ARTICLE 34**

Il appartient au titulaire d'une réservation d'emplacement d'informer la ville d'AURAY de toute modification des informations contenues dans son arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 35**

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau pourra lui être affecté, un arrêté modificatif sera pris ; dans le cas contraire, l'arrêté initial sera annulé. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit. Celle-ci sera enregistrée et traitée conformément à l'article 18 du cahier des charges.

**ARTICLE 36**

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation.

**ARTICLE 37**

Toute autorisation portant réservation d'emplacement ne peut faire l'objet, ni de cession, ni de transfert de jouissance.

**ARTICLE 38**

En cas de vente d'un bateau, objet d'une autorisation portant réservation d'emplacement dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration auprès de la ville d'Auray. L'absence de déclaration constitue un motif de résiliation de l'autorisation.

Le nouvel acquéreur devra le cas échéant, formuler une demande de réservation d'emplacement au bureau du port.

**CHAPITRE V****RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS****ARTICLE 39**

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières

#### **ARTICLE 40**

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port.

Cette obligation est valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis aux autorités responsables du port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

#### **ARTICLE 41**

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables du port.

#### **ARTICLE 42**

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

#### **ARTICLE 43**

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques, comprises dans le périmètre du port de Saint-Goustan, sont régis par arrêté municipal.

#### **ARTICLE 44**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux emplacements désignés par le concessionnaire ; l'autorisation de l'exploitant devant être requise avant toute opération.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<b>PREFECTURE du MORBIHAN</b> DRCL - Reçu le <b>19 AVR. 2007</b> (Art. 2 loi du 2 Mars 1982)
---

**ARTICLE 45**

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement d'exploitation.

**ARTICLE 46**

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls, des propriétaires.

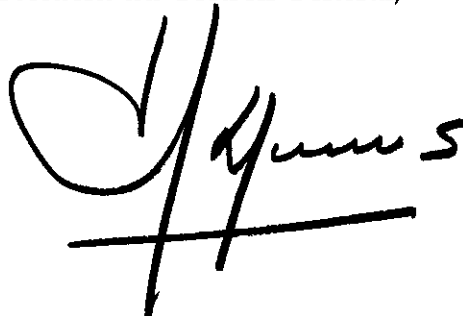
Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

**ARTICLE 47**

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

VANNES, le 19 AVR. 2007

Le Président du Conseil Général,



Joseph-François KERGUERIS